



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

DCA-20260223-04

L'an deux mille vingt-six, le lundi 23 février à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM



Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente a donné pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse a donné pouvoir à Gilles COUTURE,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains a donné pouvoir à Marylène HENAULT,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax a donné pouvoir à Jeanne COUTIERE,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS a donné pouvoir à Odile LACOUTURE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental a donné pouvoir à Frédéric POMAREZ,
Julien DUBOIS, Maire de Dax a donné pouvoir à Joël BONNET,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DCA-20260223_04

Objet : Avenant à la convention de partenariat avec la CARSAT dans le cadre du dispositif d'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Nomenclature Actes :

4.1.6 - autres

Note de synthèse et délibération :

Depuis 2009 le CDG 40, par son service d'évaluation des personnes âgées (EPA), est devenu le principal partenaire départemental de la CARSAT pour la mise en œuvre de son action sociale facultative à l'attention des personnes retraitées rencontrant des premières difficultés à leur domicile (niveau de dépendance GIR 5 et 6).

Dans le cadre du rapprochement inter-régimes et de l'harmonisation des aides menées par les principales caisses de retraites, le service EPA a conventionné également avec la Fonction Publique d'Etat, la CMCAS (EDF / GDF), la CNRACL, la CROPERA (retraités de l'opéra de Paris). Ce sont quelques 3200 personnes retraitées qui sont rencontrées chaque année par notre service afin d'évaluer leurs besoins d'aides pour le maintien à domicile dans des conditions sociales et de sécurité convenables. Un plan d'accompagnement personnalisé (dispositif PAP) est alors préconisé par les évaluateurs du CDG40, et validé par la CARSAT en termes de financement d'aides humaines, techniques, ou encore d'aménagement du logement.



Le dispositif OSCAR s'est déployé sur le département des Landes à compter du mois de Juillet 2021.

Une convention cadre vient clairement fixer les conditions administratives, techniques et financières de ce dispositif, le cahier des charges de la CNAV fixant les missions de l'évaluateur devant impérativement être respecté.

Cette convention a été adoptée par le conseil d'administration du CDG le 30 juin 2021 ; il est désormais nécessaire d'adopter un avenant qui vient apporter des précisions dans le cahier des charges des service évaluateurs, définir une nouvelle organisation du réseau des structures évaluatrices à l'échelle de la Région, et assigner des objectifs d'activité aux cinq départements étant partie à la convention.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de cet avenant à la convention initiale avec la CARSAT visant au déploiement du dispositif OSCAR, tant pour la mission d'évaluation que pour celle de coordination, et de m'autoriser à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ce dispositif.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 sur le déploiement du dispositif OSCAR ;

Vu la délibération n° DCA-20210630-26 du Centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 portant sur l'adoption d'une convention avec la CARSAT sur le nouveau dispositif d'évaluation OSCAR ;

Vu le projet d'avenant à la convention OSCAR pour l'évaluation ;
Approuve les termes de l'avenant ci-joint à la présente délibération ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération ;

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif.

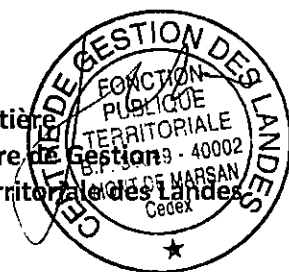
La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 23 février 2026.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes





Avenant à la convention OSCAR pour l'évaluation

Entre les soussignés :

- **LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL D'AQUITAINE**
80 avenue de la Jallière
33053 BORDEAUX CEDEX
représentée par Maud DELAUNAY, sous directrice Intervention Sociale,

d'une part,

- **CDG40**
175 place de la caserne Bosquet
BP 30069
40002 MONT DE MARSAN CEDEX,

ci-dessous dénommée « la structure »
représentée par Monsieur Raphaël BRETON, Directeur,
dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention

d'autre part.

- ✓ Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 sur le déploiement du dispositif OSCAR.
- ✓ Vu la convention signée les 1^{er} juillet 2021.

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Déléguer la mission d'évaluation auprès des bénéficiaires de la CARSAT Aquitaine à la structure CDG40 sur le territoire du département des Landes tel qu'indiqué dans l'annexe 1.
- Respecter le cahier des charges adjoint à l'annexe 2
- Poser le principe d'entraide sur son territoire d'intervention avec la structure évaluatrice qui intervient sur ce même territoire. : La structure s'engage à signaler à la caisse toute difficulté dans la réalisation de sa mission et plus particulièrement sur le respect des délais de traitement. La CARSAT Aquitaine pourra proposer l'aide d'une autre structure dans la réalisation de sa mission d'évaluation. Réciproquement, la structure pourra être sollicitée pour soutenir un intervenant sur le même territoire dans la limite de ses capacités.

Ces dispositions modifient la convention de partenariat pour les services évaluateurs dans le cadre des OSCAR diffusée par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

Le CDG40 s'engage à réaliser les évaluations des bénéficiaires domiciliés dans le département des Landes pour la CARSAT Aquitaine sur l'ensemble des dispositifs OSCAR.

A ce titre, la structure :

- Réalisera les évaluations pour les premières demandes des retraités anciennement salariés.
- Poursuivra la réalisation des évaluations pour les réexamens de prise en charge de sa file active de retraités anciennement salariés, anciennement travailleurs indépendants et de la Fonction Publique d'Etat.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2026.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait en 2 exemplaires entre les Parties,

Fait à, le

La Structure,

Cachet et signature de l'organisme et
qualité de la personne signataire

Fait à BORDEAUX, le

**La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au
Travail d'Aquitaine,**

**Pour le Directeur,
La sous directrice Intervention Sociale,**

Maud DELAUNAY



ANNEXES 1 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure évaluatrice s'engage par la présente convention à effectuer ses missions sur l'ensemble du territoire des Landes.

ANNEXES 2 : CAHIER DES CHARGES – REFONTE DU RESEAU DES EVALUATEURS

1. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'Action sociale de l'Assurance retraite, la CARSAT Aquitaine mobilise un réseau de partenaires pour conduire des évaluations globales des besoins de retraités à leur domicile.

Conformément aux objectifs de la COG 2023-2027, la CARSAT Aquitaine connaît une forte hausse du nombre de visites d'évaluations réalisées au bénéfice de ses retraités. Pour s'adapter à la hausse du nombre d'évaluations à réaliser, la CARSAT souhaite disposer d'un réseau de structures évaluatrices plus simple à piloter et garantissant le niveau de performance attendu en nombre de visites à conduire et en qualité des visites.

Ainsi, la CARSAT Aquitaine recherche des partenaires en vue de leur confier la mission d'évaluer au domicile les besoins des retraités en situation de fragilité, d'élaborer, le cas échéant, un plan d'accompagnement à domicile, de le valoriser et de contribuer au suivi de l'effectivité de la mise en œuvre du plan. Ces évaluations doivent également s'inscrire dans le dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations (RME) mis en place par la CARSAT avec la MSA et les Conseils Départementaux.

L'évaluation intègre l'ensemble des dimensions de la personne : ses capacités physiologiques et cognitives, les ressources humaines, techniques et environnementales dont elle dispose. Elle prend également en compte les contraintes liées à son état de santé, son environnement familial et géographique, ainsi que l'accessibilité aux services de proximité. Au-delà de la simple définition d'un plan d'actions, cette démarche vise à sensibiliser, orienter et conseiller, dans une logique d'accompagnement renforcé.

Dans une optique de diversification et de développement des services de prévention, les structures retenues devront être en capacité :

- De détecter les besoins spécifiques en matière de prévention ;
- De promouvoir la sécurisation du logement ;
- De favoriser la participation à des actions collectives (ateliers de prévention, etc.) ;
- De soutenir le maintien du lien social

2. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de présenter l'organisation du réseau des structures évaluatrices mise en place par la CARSAT Aquitaine et les exigences vis-à-vis des structures évaluatrices partenaires.

3. Organisation du réseau des structures évaluatrices

a. Territoire concerné et répartition de l'activité

La répartition de la prise en charge des évaluations se fera suivant deux critères :

- Le département de résidence du bénéficiaire, parmi les cinq suivants :
 - Gironde (33)
 - Pyrénées-Atlantiques (64)



- Landes (40)
 - Lot-et-Garonne (47)
 - Dordogne (24)
- Le régime de rattachement du bénéficiaire :
 - Soit retraité du régime général
 - Soit retraité du régime des indépendants ou de la fonction publique d'Etat

Ainsi, deux structures évaluatrices seront retenues pour prendre en charge l'activité au sein de chaque département.

Une même structure peut être retenue dans plusieurs départements, sans limite de nombre de départements.

b. Volume prévisionnel d'activité

Le volume annuel prévisionnel d'évaluations d'ici à 2027 est estimé dans une fourchette de :

- Gironde (33) : entre 6 000 et 8 500 évaluations
- Pyrénées-Atlantiques (64) : entre 3 800 et 4 000 évaluations
- Landes (40) : entre 3 000 et 3 500 évaluations
- Lot-et-Garonne (47) : entre 3 000 et 3 400 évaluations
- Dordogne (24) : entre 3 700 et 4 400 évaluations

Cela fait une moyenne annuelle totale qui varie entre 20 000 et 24 000 évaluations.

Ce volume est susceptible de modifications en fonction de variations d'ordre conjoncturel.

La répartition qui se fait selon le régime de rattachement du bénéficiaire, respectera un ordre de grandeur de 85% pour le régime général et 15% pour les régimes indépendants ou de la fonction publique d'Etat.

4. Exigences vis-à-vis des structures évaluatrices

a. Neutralité de la structure

Les structures évaluatrices, privées ou publiques, ne seront pas offeuses de services d'aide à domicile sur le territoire de la mission d'évaluation.

b. Compétences et professionnalisme des évaluateurs

Les professionnels en charge de l'évaluation seront titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation dans les domaines social, médico-social ou paramédical ou en cours de validation des acquis de l'expérience dans ces mêmes domaines. Ils devront justifier d'une formation adaptée aux problématiques du vieillissement et à l'évaluation globale des besoins.

Les diplômes suivants sont communément admis (liste non-exhaustive) :

- Conseiller en économie sociale et familiale
- Assistant de service social
- Infirmier et Aides-Soignantes
- Ergothérapeute
- Gérontologue
- Educateur spécialisé
- Psychologue



c. Continuité des activités

La structure s'engagera à assurer une continuité de service en cas d'absence d'un évaluateur au sein de la structure, et en décrira l'organisation.

Elle mettra également en œuvre tous moyens supplémentaires en termes de ressources humaines pour répondre à un éventuel surplus d'activité, afin de respecter les délais d'intervention.

Dans le cas d'une incapacité de la structure à assurer cette continuité de service, elle se doit d'en alerter la CARSAT Aquitaine, afin d'envisager si nécessaire des transferts d'activités ou des mesures provisoires d'adaptation du dispositif.

d. Organisation et management de la structure

La structure s'engage à adapter son taux d'encadrement, son mode d'organisation ainsi que les compétences managériales de ses responsables, afin de garantir un pilotage efficace et pertinent au regard des territoires couverts.

e. Respect des délais de réalisation des commandes d'évaluation

A la demande de chaque caisse et dans les conditions définies par celle-ci, la structure sera en mesure de réaliser les évaluations dans les délais suivants :

- 25 jours **AU PLUS** (délai moyen) entre la commande d'évaluation par la CARSAT et la transmission de l'évaluation par la structure, pour les dossiers de première demande
- Pour les réexamens, la transmission de l'évaluation doit être réalisée 1 mois avant le premier jour de renouvellement.

Tous les dossiers de première demande non-évalués dans un délai supérieur à 25 jours devront faire l'objet d'une justification auprès de la CARSAT Aquitaine.

f. Mission de coordination

La structure évaluatrice devra réaliser la mission de coordination en complément de son activité d'évaluation dans la mesure où cette mission ne serait pas assurée par le service d'aide à domicile.

g. Coordination avec les autres intervenants ou dispositifs

La structure évaluatrice sera en mesure de situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs. A cette fin, elle :

- Fait preuve d'une bonne connaissance du contexte local social et médico-social
- Développe des contacts réguliers avec les partenaires dans le domaine personnes-âgées
- S'intègre dans les différents champs de la prévention

La CARSAT mettra à disposition des structures évaluatrices un état des lieux des dispositifs de prévention existants sur le territoire. Les éléments partagés par la CARSAT n'ont cependant pas vocation à être exhaustifs et la connaissance des dispositifs de prévention existants sur le territoire devra également être enrichie par les structures évaluatrices elles-mêmes, dans une démarche de co-construction avec la Caisse.

Les structures évaluatrices devront également s'engager dans le dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations (RME) pour lequel la CARSAT est partie prenante avec la MSA et les Conseils Départementaux.



h. Participation à l'animation du réseau

La structure retenue devra être représentée aux réunions organisées par la CARSAT Aquitaine dans le cadre de l'animation du réseau. Elle s'engage à participer activement aux temps d'échange, de coordination, ainsi qu'aux réflexions stratégiques menées collectivement sur l'évolution de l'offre de service et le partage de bonnes pratiques. Elle devra également participer aux instances d'information nationales organisées par l'assurance retraite.

À minima, un dialogue de gestion annuel sera organisé avec chaque structure, ainsi qu'une réunion collective annuelle avec l'ensemble des structures du réseau.

Par ailleurs, la structure évaluatrice devra prendre connaissance et respecter les consignes transmises par la CARSAT pour la conduite de ses missions, notamment en cas d'évolution des offres et processus de l'Action sociale de l'Assurance retraite.

i. Partage des ressources mobilisées

La structure devra transmettre à la CARSAT Aquitaine la liste nominative des intervenants mobilisés dans le cadre de la mission d'évaluation, en précisant les équivalents temps plein (ETP) dédiés.

Tout changement (ajout, retrait ou modification de quotité de temps) intervenant en cours d'année devra être notifié à la CARSAT dans les meilleurs délais.

j. Habilitation des évaluateurs

Chaque évaluateur intervenant pour le compte de la CARSAT Aquitaine devra impérativement disposer de son propre code d'habilitation PPAS.

k. Suivi budgétaire et comptabilité analytique

Conformément aux exigences définies à l'article 5.2 de la convention, la structure devra mettre en œuvre une comptabilité analytique — ou tout dispositif équivalent — permettant d'identifier de manière claire, précise et distincte les coûts directement liés à l'activité d'évaluation, à l'exclusion des autres activités éventuellement portées par la structure. Cette exigence vise à garantir une traçabilité rigoureuse et une transparence financière sur les moyens réellement mobilisés pour la réalisation de la mission d'évaluation et de coordination confiée par la CARSAT.

En cas de difficultés financières mettant en risque la continuité d'activité (cf. 4.c.), les structures devront en alerter la caisse dans les plus brefs délais.

l. Transmission d'un rapport d'activité annuel

Conformément aux exigences définies à l'article 5.2 de la convention, un rapport d'activité annuel devra être produit par la structure, selon les modalités et le format définis par la CARSAT Aquitaine. Ce document constituera un outil essentiel d'évaluation qualitative et quantitative de la mission d'évaluation et de coordination menée.

m. Calendrier de reprise d'activité

La mise en œuvre de la reprise d'activité s'inscrit dans un calendrier progressif sur 24 mois, afin d'assurer une transition fluide entre les anciennes structures évaluatrices (SE) et les structures conservées.

Les structures conservées devront se conformer aux séquences suivantes :

- Dès T0, elles prennent en charge :



- Les nouvelles demandes, réparties selon la stratégie de segmentation définie (régime général ou FPE et travailleurs indépendant) à l'article 3 du présent document ;
- Les réexamens de leur propre file active.

Concernant les anciennes structures non conservées, elles assurent :

- A partir de **T0**, les commandes de réexamen de leur file active jusqu'à **T+6 mois** ou **T+12 mois**, suivant la situation de ces structures ;
- Le suivi des anciennes demandes jusqu'à **T+22 mois** ou **T+28 mois**, suivant la situation de ces structures.

Les anciennes structures non conservées ne prendront plus en charge la mission de coordination à partir du T0.

Ainsi, la reprise des commandes de réexamens des files actives des structures non conservées par les structures conservées se fera progressivement, entre **T+6 mois** et **T+24 mois**.

Les structures conservées devront démontrer leur capacité d'organisation, de pilotage et d'absorption de charge sur ces différentes phases, en garantissant la continuité du service, la traçabilité des dossiers et une qualité constante dans la réalisation des évaluations.

La CARSAT s'engagera sur l'accompagnement de la montée en charge de cette reprise d'activité en mettant en place des points réguliers, afin d'assurer un suivi rapproché durant la phase de montée en charge.

5. Sélection des structures

Les critères de choix ayant été retenus par la CARSAT pour la sélection des structures évaluatrices sont les suivants :

- La capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire concerné (département)
- La capacité à absorber la charge estimée au regard du niveau d'activité réalisée sur 2024 et 2025
- La connaissance du territoire, des besoins et de l'offre de service pour les seniors
- La capacité à respecter les dispositions conventionnelles (délais, qualité des évaluations, respect des consignes, organisation, interlocuteurs dédiés de la CARSAT, capacité à être force de proposition sur l'offre de service seniors...)